

**QUÉBEC**

**NO : R-3848-2013**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**DEMANDE D'APPROBATION DES  
CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE  
D'INTÉGRATION ÉOLIENNE ET DE LA GRILLE  
D'ANALYSE EN VUE DE L'ACQUISITION D'UN  
SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE**

---

**HYDRO-QUÉBEC  
(ci-après le «DISTRIBUTEUR»)**

Demanderesse

et

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSOUMATEURS INDUSTRIELS  
D'ÉLECTRICITÉ  
(ci-après « AQCIE »)**

et

**LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU  
QUÉBEC  
(ci-après « CIFQ »)**

Intervenants

---

**LISTE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES CITÉES PAR L'AQCIE-CIFQ  
DANS SON ARGUMENTATION SUR LES MOYENS PRÉLIMINAIRES**

---

## **ONGLET 3**

**Me Pierre Pelletier**  
Procureur de l'AQCIE et du CIFQ  
2843, rue des Berges  
Lévis QC G6V 8Y5



## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE KAMOURASKA

N° : 250-05-001320-068

DATE : 2 février 2007

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDE HENRI GENDREAU, j.c.s.**

---

**ÉRABLIÈRE J.P.L. CARON INC.**, personne morale légalement constituée ayant sa  
place d'affaires au 90, Rang VI, Saint-Michel-de-Squatec, district judiciaire de  
Kamouraska, province de Québec, G0L 4H0

Requérante

c.

**RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC**, tribunal  
dûment constitué en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche (L.R.Q., ch. N-35.1), 1400, boulevard de la Rive-Sud à  
Saint-Romuald, district judiciaire de Québec, province de Québec, G6W 8K7

Intimée

et

**FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS ACÉRIQUES DU QUÉBEC**, personne morale  
légalement constituée, ayant une place d'affaires au 555, boulevard Roland-Therrien à  
Longueuil, district judiciaire de Longueuil, province de Québec, J4H 3Y9

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, bureau du directeur général du contentieux,  
300, boulevard Jean-Lesage, bur. 1.03 à Québec, district judiciaire de Québec, province  
de Québec, G1K 8K6

[148] L'article 22 du Règlement sur le contingentement n'est pas conforme à sa loi habilitant, donc nul.

[149] *La Fédération* soutient que cette nullité devait être soulevée par une requête en révision judiciaire dans un délai raisonnable suivant son adoption.

[150] Le Tribunal ne partage pas cet avis. Le seul écoulement du temps ne peut valider une disposition réglementaire nulle *ab initio*.

### **La défense d'exportation**

[151] Toute cette saga origine d'un litige entre *la Fédération* et la requérante à l'époque de la mise en place des contingentements de production.

[152] *Érablière J.P.L. Caron inc.* fait une demande verbale de contingent. On lui refuse tant qu'elle n'aura pas payé les sommes réclamées.

[153] *La Fédération* était-elle justifiée de refuser le contingent pour ce seul motif ?

[154] Le Tribunal n'est pas saisi de cette question. La décision qui fait l'objet de la demande de révision judiciaire a été rendue le 16 mars 2006. Postérieurement à cette décision, soit le 21 mars 2006, la requérante demande un contingent à *la Fédération* qui lui refuse pour les mêmes motifs que ceux invoqués en 2003. Le 13 avril 2006, *Érablière J.P.L. Caron inc.* s'adresse à *la Régie* et une nouvelle décision est rendue le 2 octobre 2006, n° 7918, qui accorde ce contingent malgré l'opposition de *la Fédération*.

[155] En 2003, la requérante pouvait contester le refus de *la Fédération*. Elle a opté pour obtenir un certificat d'agrément de l'ACIA, de certifier elle-même son sirop d'érable et de l'exporter au Nouveau-Brunswick et ce, malgré les prescriptions de la Loi et des règlements.

[156] La requérante a fait ce choix en connaissance de tous les faits. Elle produit du sirop d'érable depuis environ 1987 et la preuve ne révèle aucun démêlé avec *la Fédération* durant cette période.

[157] Malgré cette connaissance personnelle de la Loi et des règlements, elle est avisée verbalement de sa situation d'illégalité<sup>30</sup>, des lettres et une mise en demeure lui sont signifiées.

[158] À la page 101 des notes sténographiques, monsieur Jean-Pierre Caron témoigne de la façon suivante :

---

<sup>30</sup> Notes sténographiques, madame Lise Lebel, p. 139

« Q.	<i>J'aurais aussi des questions. Ce sont des questions de la Régie à monsieur Caron, monsieur Duchênes. Moi, j'ai une question. Ces communications là que vous avez eues avec l'ACIA, est-ce que, et les informations que vous nous rapportez aujourd'hui là.  Qu'on vous a indiqué que vous pouviez exporter sans avoir besoin de quoi que ce soit de la Fédération. Est-ce qu'ils vous ont confirmé ça par écrit? Vous ont-ils écrit?</i>
R.	<i>Non.</i>
Q.	<i>Jamais.</i>
R.	<i>Non. Y'nous ont dit ça chez-nous quand qu'on est revenu des cabanes. Pis on était accepté. Y'avait moé pis ma femme chez-nous.</i>
Q.	<i>Okay. Et vous avez jamais voulu ou avoir senti le besoin de vous faire...</i>
R.	<i>Non. On pensait pas...</i>
Q.	<i>...confirmer ça par...</i>
R.	<i>...je pensais pas de se faire amancher de même</i>
Q.	<i>...autrement que par, que verbalement là?</i>
R.	<i>Quin. Ben c'est un gars, à l'ACIA ça doit être un respectable. C'est un ministère ça. Y'ont l'droit d'envoyer du monde là qui sont honnêtes.</i>

[159] Comment une personne raisonnable qui connaît la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche<sup>31</sup>, le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec, les différents règlements régissant l'industrie acéricole qui reçoit au moins deux avis verbaux et des correspondances dénonçant sa situation se satisfait d'un avis verbal, d'une interprétation légale et réglementaire par un fonctionnaire de l'ACIA (qui n'a pas témoigné) sur une loi et des règlements qui ne le concerne pas.

[160] Poser la question c'est y répondre.

<sup>31</sup> précité, note 1

[161] L'attitude de la requérante n'est pas celle d'une personne raisonnable qui minimise ses risques.

[162] Ce moyen ne peut constituer une défense valable.

[163] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[164] **ACCUEILLE** partiellement la requête en révision judiciaire;

[165] **RÉVISE ET ANNULE** partiellement la décision 8568 du 16 mars 2006 rendue par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec concernant l'avant dernière conclusion, à savoir :

*« ORDONNE à Érablière J.P.L. Caron inc. de payer à la Fédération des producteurs acéricoles du Québec la somme de 284 421,60 \$ à titre de pénalités tel que prévu à l'article 22 du Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec, plus les intérêts au taux légal à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005 pour l'année de commercialisation 2004 et du 1<sup>er</sup> mars 2006 pour l'année de commercialisation 2005; »*

[166] **DÉCLARE** l'article 22 du Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec nul et de nul effet;

[167] **ANNULE** la condamnation de la requérante de payer à la Fédération des producteurs acéricoles du Québec la somme de 284 421,60 \$ à titre de pénalités telles que prévues à l'article 22 de ce Règlement plus les intérêts au taux légal;

[168] **AVEC DÉPENS.**

---

**CLAUDE HENRI GENDREAU, j.c.s.**

ME GILLES MOREAU ET  
ME NANCY LAJOIE  
RIOUX, BOSSÉ, MASSÉ, MOREAU  
PROCUREURS DE LA REQUÉRANTE

ME FRANCE DIONNE  
NEPVEU ET DIONNE  
PROCUREURS DE L'INTIMÉE

ME MATHIEU TURCOTTE  
MILLER THOMPSON POULIOT  
PROCUREURS DE LA MISE EN CAUSE  
FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS ACÉRIQUES DU QUÉBEC

ME ANDRÉ BUTEAU  
CHAMBERLAND GAGNON (JUSTICE-QUÉBEC)  
PROCUREURS DU MIS EN CAUSE  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Date d'audience : 7 et 8 décembre 2006

